

CONTRAT N°AR924742 - AVENANT N°01

« ASSURANCE ANNULATION DES RISQUES D'AVANT PRODUCTION, DE PRODUCTION ET DE POST PRODUCTION GARANTIE DU SUPPORT AUDIOVISUEL »

&

« ASSURANCE ANNULATION DES EVENEMENTS »

*Contrat réservé aux sociétés clientes des filiales de PUBLICIS GROUPE SA
et dont le siège social est dans un pays de l'Espace Economique Européen.*

1- ASSURANCE ANNULATION DES RISQUES D'AVANT PRODUCTION, DE PRODUCTION ET DE POST- PRODUCTION – GARANTIE DU SUPPORT AUDIOVISUEL	3
Art 1.1. OBJET DE LA GARANTIE	3
Art 1.2. NATURE DES PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES	3
Art 1.3. EXTENSION DE GARANTIES :	3
Art 1.4. SOMMES ASSUREES :	7
Art 1.5. FRANCHISES :	7
Art 1.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES :	8
Art 1.7. PRIME :	8
Art 1.8. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE	8
2 - ASSURANCE ANNULATION DES MANIFESTATIONS	10
Art 2.1. OBJET DE LA GARANTIE :	10
Art 2.2. MANIFESTATION GARANTIES :	10
Art 2.3. EXTENSIONS DE GARANTIE.....	10
Art 2.4. SOMME ASSUREE :	12
Art 2.5. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE :	12
Art 2.6. PRIME :	12
3 - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	14
Art 3.1. EXCLUSIONS GENERALES.....	14
Art 3.2. TERRITORIALITE	15
Art 3.3. DUREE DU CONTRAT	15
Art 3.4. INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE GARANTI	15
Art 3.5. AGGRAVATION DU RISQUE	16
Art 3.6. EXPERTISE	17
Art 3.7. INFORMATIQUE ET LIBERTE	17



1- ASSURANCE ANNULATION DES RISQUES D'AVANT PRODUCTION, DE PRODUCTION ET DE POST-PRODUCTION – GARANTIE DU SUPPORT AUDIOVISUEL

Art 1.1. OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de garantir le remboursement des pertes pécuniaires supportées par le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré au cas où la production audiovisuelle assurée est annulée, ajournée, écourtée, reportée partiellement ou totalement du fait de tout événement non expressément exclu à l'Article 3.1. « Exclusions Générales », survenu indépendamment et hors du contrôle du Preneur d'assurance.

Art 1.2. NATURE DES PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES

- Spots publicitaires ;
- Shootings photographiques.

Art 1.3. EXTENSION DE GARANTIES :

1.3.1. EXTENSION CAST NON APPARITION

(Maximum 5 personnes par production)

La présente garantie couvre les pertes financières subies par l'assuré du fait d'un report, d'un arrêt ou d'un abandon du tournage suite à

A - un Empêchement pour une personne désignée au contrat de commencer ou continuer son rôle ou emploi ou sa fonction en raison :

- **de son décès** ou incapacité physique consécutives à une maladie ou un accident survenant pendant la période de garantie stipulée au contrat et constatée médicalement.
- **de la maladie**, à savoir toute altération de santé dûment constatée par un médecin et entraînant l'impossibilité de remplir sa fonction, son rôle ou son emploi, si/et à la condition que la maladie à l'origine de l'empêchement ne se soit pas manifestée dans les 30 jours précédant la date d'effet du contrat.

Pour toute production dont le budget est supérieur à 500.000 € :

- sous réserve de l'examen médical effectué auprès du **Docteur Jean HALLADE MASSU – 66, rue Spontini– 75116 PARIS – Tél : 01.48.42.30.67**

Ou et si seulement impossibilité de consulter le Docteur Jean HALLADE MASSU :

- * Par la fourniture d'une attestation d'aptitude au travail de la personne concernée.
- * Ou, à défaut, la fourniture d'un certificat du médecin traitant attestant du bon état de santé de la personne.
- **de l'accident**, à savoir toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure (y compris d'un acte criminel commis par un tiers) entraînant l'impossibilité de remplir sa fonction, son rôle ou son emploi.

B - Un empêchement de commencer ou continuer leur rôle, emploi ou fonction en raison :

- du décès d'un membre de la famille directe y compris ascendants, conjoints, descendants, concubins, pacsés, collatéraux,
- D'un accident ou d'une maladie entraînant une hospitalisation de plus de 48 heures, touchant les enfants, le conjoint pacsé ou concubin notoire des personnes désignées aux Conditions personnelles, lorsque la vie de ces personnes est en danger et sous réserve que l'accident ou la maladie se situe pendant la période de garantie et que la personne soit âgée de moins de 70 ans.

La garantie débutera le jour où la ou les personnes désignées auront connaissance de l'accident ou de la maladie, et s'exercera pendant une durée maximum de 3 jours et dans la limite de 2 journées de tournage annulées.

- D'une séquestration criminelle,
- De la disparition dans les formes et conditions établies par l'article 88 du code civil.

Aucune indemnité ne sera due pour tout sinistre impliquant une personne dont le nom n'a pas été communiqué aux Assureurs avant la survenance du dit sinistre.

EXCLUSIONS « CAST NON APPARITION » :

Le contrat ne couvre pas les pertes pécuniaires consécutives à :

- l'usage de drogue, stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale ainsi que toute perturbation d'origine psychiatrique ou psychologique.
- Le suicide ou de la tentative de suicide, une mutilation intentionnelle, un acte criminel, la folie
- la consommation de boissons alcoolisées constatée par un taux d'alcoolémie supérieur au taux par litre de sang prévu par la législation en vigueur.
- Une maladie préexistante et d'ores et déjà déclarée au moment de la déclaration de la production.
- La grossesse, naissance, menstruation.
- la participation à des scènes réputées dangereuses ou à des actes acrobatiques, sauf si prévu au contrat de la personne concernée, dans son rôle ou sa participation.
- la participation des personnes désignées a des vols aériens autres que ceux effectués en qualité de passager d'un aéronef, muni d'un certificat régulier de navigabilité, piloté par une personne détentrice des brevets adéquats, sauf si prévu au contrat de la personne concernée, dans son rôle ou participation.
- la participation à titre privé a des rixes ou actes notoirement périlleux ou acrobatiques mettant en jeu leur vie ou leur intégrité physique, sauf si ces actes sont accomplis au cours de tentatives de sauvetage de personnes, de biens ou en cas de légitime défense.
- l'incapacité pour une personne désignée de poursuivre son engagement en raison :
 - de toute maladie contagieuse, ou des risques liés à celle-ci, et ayant donné lieu à la mise en place ou à l'application de mesures spécifiques, sanitaires ou autres, par toute autorité nationale compétente.
 - la fatigue ou l'épuisement physique ne résultant pas d'un état pathologique constaté médicalement.

- une décision de retrait d'autorisation administrative ou de mesures sanitaires prises par les autorités publiques dans le cadre de la production audiovisuelle garantie aux conditions
 - particulières, en raison d'épidémies de pneumopathie atypique, de grippe aviaire ou de grippe de type a H1N1 ou aux fins de prévention d'un risque d'épidémies.
 - des virus Ebola, Zika
- sauf déclaration formulée auprès des assureurs les maladies infantiles touchant les enfants âgés de moins de 7 ans.

1.3.2. EXTENSION INTEMPERIES

La présente garantie couvre les pertes financières subies par l'assuré du fait d'intempéries dûment constatées par huissier et toute autorité compétente.

Par intempéries, il faut entendre :

- Intempéries ne permettant pas l'installation des matériels nécessaires au tournage ;
- Intempéries ne permettant pas l'utilisation des matériels nécessaires au tournage pour des raisons de sécurité ;
- Intempéries ne permettant pas l'accès aux lieux où doit se tenir le tournage.

Sont exclus : le mauvais temps et le manque de luminosité ne permettant pas la réalisation du tournage.

1.3.3. EXTENSION SUPPORT, DOMMAGES AUX BIENS

La présente garantie couvre les pertes financières subies par l'assuré du fait de :

- La disparition, destruction, détérioration ou indisponibilité de quelque nature que ce soit du matériel, d'une manière générale de tous les moyens techniques nécessaires à la réalisation des produits audiovisuels pour autant que l'évènement dommageable soit imprévisible ou extérieur à la volonté de la production.
- Impossibilité accidentelle de transmission des émissions du fait d'une rupture du faisceau.
- La destruction totale ou partielle des locaux dans lesquels les produits audiovisuels peuvent être fabriqués et post-produits.
- La disparition, destruction, détérioration des éléments de décors, costumes et accessoires, véhicules de jeux, ou plus généralement des biens utilisés.
- La disparition, destruction, détérioration des bandes vidéo, bandes son, supports, supports dématérialisés, pellicules vierges ou enregistrées pendant le tournage, le transport, le stockage et pendant les opérations de post-production.

La garantie s'entend durant les prises de son, de vue, les travaux de post-production, le stockage jusqu'à la livraison.

Le transport doit être réalisé par des transporteurs spécialisés ou privés et les supports doivent être emballés dans les règles de l'art et de manière à supporter les aléas d'un transport. Les supports ne doivent pas être exposés aux rayons X.

EXCLUSIONS « SUPPORT ET DOMMAGES AUX BIENS »,

Le contrat ne couvre pas les pertes pécuniaires consécutives à :

- l'exposition délibérée par l'Assuré d'une bande magnétique vierge ou enregistrée a des charges magnétiques ou électriques (autres que celles nécessaires à l'enregistrement ou à la reproduction de ces enregistrements)
- l'exposition du support à la lumière de l'altération du support par l'humidité ou changement de température, lorsque ces événements résultent d'une intervention délibérée de l'assuré.
- sauf accidents caractérisés, une erreur de réglage ou de synchronisation des appareils de prises de vues, de son et d'enregistrement, d'un éclairage défectueux.
- L'usage de support périmé.
- La disparition inexplicable
- Le vol à l'intérieur d'un véhicule laissé sans surveillance,
- Les délais de livraison du support à utiliser

1.3.4. EXTENSIONS FRAIS SUPPLEMENTAIRES

La présente garantie couvre les pertes subies par l'assuré du fait :

- D'un arrêt ou un abandon du tournage dû à l'endommagement, la destruction totale ou partielle des supports, des décors, des immeubles, des véhicules de rôles et techniques, utilisés pour et pendant la production, ou de tout bien indispensable au tournage à la suite d'un accident, un vol avec effraction, une menace, l'usage de fausses clefs.
- de la panne du matériel de prises de vues, de son, de transmission, de reproduction, d'éclairage y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les véhicules d'appareillages et les studios mobiles utilisés pour la production. Le matériel est couvert contre tout dommages accidentel, toute destruction, le vol avec effraction, menace, usage de fausses clés, escalade, duperie, les courts circuits, surtensions et induction.

Sont également couverts les accessoires, pièces de remplacement, flight case, coffres spéciaux ou étuis du matériel listés ci-dessus.

- des frais de report pour cause d'attentat avéré, dans un rayon de moins de 10 Kms du lieu de tournage,
- des catastrophes naturelles survenues sur le lieu de tournage uniquement

EXCLUSIONS « FRAIS SUPPLEMENTAIRES » :

Le contrat ne couvre pas les pertes pécuniaires consécutives à :

- la vétusté, le vice propre, le vice caché, la rouille, l'oxydation, les griffes et les éraflures, le défaut mécanique, la panne ou l'enrayage non consécutif à un accident,
- l'usure du matériel, l'usage non conforme aux spécificités du fabricant,
- la saisie ou confiscation légale ou illégale du matériel en couverture de dettes contractées, la remise du matériel comme caution même si cela se fait en dehors de la connaissance de l'assuré et les fluctuations normales du courant.
- La perte, la disparition inexplicable, les manquants à l'inventaire,
- Les dommages liés à la neige, la pluie, la grêle ou le sable sauf si le tournage a lieu à l'extérieur,
- Les sinistres consécutifs aux mouvements des gilets jaunes

1.3.5. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Dans la limite maximum de **1 000 000 € en France Métropolitaine** sont assurés :

- Les conséquences d’annulation résultant d’attentats et d’actes de terrorisme se produisant sur le lieu où se déroule la manifestation ou dans ses abords immédiats et qui endommagent les installations nécessaires et les rendent indisponibles, ou les moyens d’accès desservant le site (stations de métro, gares, aéroports), à condition que ces attentats ou actes de terrorisme surviennent au maximum dans les 30 jours précédant la manifestation assurée ou pendant celle-ci.
- les conséquences d’annulation résultant de l’interdiction ou d’un retrait d’autorisation formulés par les autorités gouvernementales du pays où se déroule la manifestation assurée de réaliser la manifestation suite à des attentats ou des actes de terrorisme se produisant dans un rayon de 15kms autour du lieu où se déroule la manifestation, à condition que ces attentats ou actes de terrorisme surviennent au maximum dans les 30 jours précédant la manifestation assurée ou pendant celle-ci.
- les conséquences d’annulation résultant de l’interdiction ou d’un retrait d’autorisation formulés par les autorités gouvernementales du pays où se déroule la manifestation assurée, dans le cas de menaces avérées visant directement la manifestation assurée ou le site ou doit se dérouler la manifestation ainsi que dans un rayon de 15 kms, à condition que ces menaces surviennent au maximum dans les 30 jours précédant la manifestation assurée ou pendant celle-ci.

Il est entendu que l’Assuré devra établir le lien de causalité entre ces évènements et l’impossibilité d’organiser ou de tenir la manifestation.

Art 1.4. SOMMES ASSUREES :

Budget maximum

1. GARANTIES ANNULATION DE BASE	2 500 000 €
2. CAST NON APPARITION	
En avant tournage	2 500 000 €
En Production et Post production	2 500 000 €
Avec un maximum de 5 personnes assurées par production	
3. SUPPORT	2 500 000 €
4. MATERIEL (appareils de prise de vue, son et enregistrement)	300 000 €
5. DECORS COSTUMES ET ACCESSOIRES	200 000 €
6. VEHICULES DE JEUX	50 000 €
7. FRAIS SUPPLEMENTAIRES	2 500 000 €

Art 1.5. FRANCHISES :

CAST NON APPARITION

En avant tournage	2 500 €
En Production et Post production	2 500 €

SUPPORT.....	1 000 €
FRAIS SUPPLEMENTAIRES	2 500 €
MATERIEL.....	1 000 €
DECORS COSTUMES ET ACCESSOIRES.....	1 000 €
VEHICULES DE JEUX.....	1 000 €

Art 1.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Il est précisé que les Assureurs acceptent de renoncer à l'application de la règle proportionnelle des capitaux.

Art 1.7. PRIME :

Les perceptions de prime sont effectuées au comptant suivant les déclarations d'aliments.

Elles sont calculées comme suit :

- Un taux de **0,30 %** ttc est applicable aux garanties Support et Matériel
- Un taux de **0,46 %** ttc est applicable aux garanties Annulation de base y compris les extensions :
 - Cast-non apparition
 - Intempéries
 - Décors, costumes et accessoires
 - Frais supplémentaires
- Un taux de **0,49 %** ttc est applicable aux garanties Annulation de base, avec option « attentats terrorisme » y compris les extensions :
 - Cast-non apparition
 - Intempéries
 - Décors, costumes et accessoires
 - Attentats et actes de Terrorisme
 - Frais supplémentaires

Prime minimum par aliment : 100 € TTC

Art 1.8. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Chaque production devra être déclarée préalablement à l'Assureur au moins une semaine avant le début du tournage et 15 jours avant le début du tournage si la garantie « Intempéries » est demandée.

Pour chaque production, il sera signifié par « Déclaration d'aliments »

Nom de la société de production :

Titre :

Genre :

Diffusion :

Date de début de préparation :

Lieux de tournages :

Dates de tournages :

Le type de support utilisé (Négatifs ou HD) :

Fréquence d'envoi des rushes ou sauvegardes :

Finition – post production : durée et intervenants

Laboratoire technique : identité et rythme de développement

Réalisateur :

Budget assurable :

Nombre et identité des personnes désignées : (maximum 5 par publicité)

Scènes dangereuses – cascades- effets spéciaux (risques aggravants) :

2 - ASSURANCE ANNULATION DES MANIFESTATIONS

Art 2.1. OBJET DE LA GARANTIE :

La présente garantie a pour objet de garantir le remboursement des pertes pécuniaires justifiées et irrécupérables supportées par le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré au cas où la manifestation assurée est annulée, ajournée, écourtée, reportée partiellement ou totalement du fait de tout événement non expressément exclu à l'Article 3.1. « Exclusions Générales », survenu indépendamment et hors du contrôle du Preneur d'assurance.

Art 2.2. MANIFESTATION GARANTIES :

- Réunion de travail,
- Soirée,
- Séminaires, voyages,
- Opérations commerciales,
- Evènements sportifs et/ou culturels.

Liste non exhaustive

Art 2.3. EXTENSIONS DE GARANTIE

2.3.1. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Dans la limite maximum de **1 000 000 € en France Métropolitaine** sont assurés :

- Les conséquences d'annulation résultant d'attentats et d'actes de terrorisme se produisant sur le lieu où se déroule la manifestation ou dans ses abords immédiats et qui endommagent les installations nécessaires et les rendent indisponibles, ou les moyens d'accès desservant le site (stations de métro, gares, aéroports), à condition que ces attentats ou actes de terrorisme surviennent au maximum dans les 30 jours précédant la manifestation assurée ou pendant celle-ci.
- les conséquences d'annulation résultant de l'interdiction ou d'un retrait d'autorisation formulés par les autorités gouvernementales du pays où se déroule la manifestation assurée de réaliser la manifestation suite à des attentats ou des actes de terrorisme se produisant dans un rayon de 15kms autour du lieu où se déroule la manifestation, à condition que ces attentats ou actes de terrorisme surviennent au maximum dans les 30 jours précédant la manifestation assurée ou pendant celle-ci.
- les conséquences d'annulation résultant de l'interdiction ou d'un retrait d'autorisation formulés par les autorités gouvernementales du pays où se déroule la manifestation assurée, dans le cas de menaces avérées visant directement la manifestation assurée ou le site ou doit se dérouler la manifestation ainsi que dans un rayon de 15 kms, à condition que ces menaces surviennent au maximum dans les 30 jours précédant la manifestation assurée ou pendant celle-ci.

Il est entendu que l'Assuré devra établir le lien de causalité entre ces événements et l'impossibilité d'organiser ou de tenir la manifestation.

2.3.2. INTEMPERIES

- Intempéries entraînant l'annulation totale et définitive du déroulement de l'évènement.

Par intempéries il faut entendre :

Présence de pluie, neige, neige fondue, grêle ou toute autre précipitation, brouillard, tempête, ouragan rendant impossible :

- le montage de la scène et ou des installations nécessaires à la tenue de la manifestation ;
- la tenue de l'évènement pour des raisons de sécurité, étant entendu que la garantie s'exercera à condition que la quantité d'eau tombée soit supérieure à 2 millimètres /h ou que l'intensité du vent soit supérieur à 75 Km / h (Beaufort 9 ou +) ;
- L'accès au lieu de la manifestation pour des raisons de sécurité ;

En cas de sinistre la preuve des conditions atmosphériques devra être apportée par la station météo la plus proche.

NB. Cette garantie sera accordée par l'Assureur au cas par cas, selon demande préalable, moyennant tarification spéciale.

2.3.3. INDISPONIBILITE DES PERSONNES DESIGNEES

Les évènements couverts au titre de cette garantie sont les indisponibilités suite à :

- à un accident ou une maladie constatée médicalement par un médecin désigné par l'Assureur. La garantie maladie n'est acquise au souscripteur qu'après réception d'un certificat médical attestant de leur bon état de santé général et délivré par le médecin désigné par la Compagnie;
En cas d'absence de certificat médical, la garantie est accordée sous réserve qu'à la souscription du contrat et pendant 30 jours qui l'ont précédé, les personnes assurées n'ont souffert d'aucune maladie, ni accident qui auraient pu les empêcher de se produire;
- au décès des personnes assurées ;
- à la séquestration criminelle des personnes assurées ;
- à l'hospitalisation du conjoint ou des enfants et au deuil familial d'une des personnes assurées, suite à la disparition d'un de leurs ascendants ou descendants au premier degré, de leurs frères, sœurs ou conjoint dans la mesure où ceux-ci ne sont pas âgés de plus de 70 ans (garantie limitée à 7 jours pour le conjoint et les enfants et à 3 jours pour les autres personnes).

EXCLUSIONS «INDISPONIBILITE DES PERSONNES DESIGNEES »

Le contrat ne couvre pas les pertes pécuniaires consécutives à :

- l'usage de drogue, stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale ainsi que toute perturbation d'origine psychiatrique ou psychologique.
- Le suicide ou de la tentative de suicide, une mutilation intentionnelle, un acte criminel, la folie.
- la consommation de boissons alcoolisées constatée par un taux d'alcoolémie supérieur au taux par litre de sang prévu par la législation en vigueur.
- Une maladie préexistante et d'ores et déjà déclarée, lors souscription de la garantie

- La grossesse, naissance, menstruation

- L'incapacité pour une personne désignée de poursuivre son engagement en raison :
 - de toute maladie contagieuse, ou des risques liés à celle-ci, et ayant donné lieu à la mise en place ou à l'application de mesures spécifiques, sanitaires ou autres, par toute autorité nationale compétente.
 - la fatigue ou l'épuisement physique ne résultant pas d'un état pathologique constaté médicalement.
 - une décision de retrait d'autorisation administrative ou de mesures sanitaires prises par les autorités publiques dans le cadre de la production audiovisuelle garantie aux conditions particulières, en raison d'épidémies de pneumopathie atypique, de grippe aviaire ou de grippe de type A H1N1 ou aux fins de prévention d'un risque d'épidémies.
 - des virus Ebola, Zika
- sauf déclaration formulée auprès des assureurs les maladies infantiles touchant les enfants âgés de moins de 7 ans.

Art 2.4. SOMME ASSURÉE :

La garantie s'exerce à concurrence d'une somme maximale de **3 000 000 €** par manifestation et représentant une partie des frais engagés et irrécupérables pour l'ensemble de la manifestation.

Art 2.5. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE :

Chaque manifestation devra être déclarée préalablement à l'Assureur au moins une semaine avant le début de la manifestation et 15 jours avant le début de la manifestation si la garantie « Intempéries » est demandée.

Chaque déclaration devra mentionner impérativement les éléments suivants :

- Le nom de la Société assurée ;
- La nature de la manifestation assurée ;
- Les dates de la manifestation ;
- Le budget assurable ;
- le listing valorisé des frais irrécupérables ;
- Le nombre et l'identité des personnes désignées en indisponibilité (maximum 5 personnes par manifestations).

Art 2.6. PRIME :

Les perceptions de prime sont effectuées au comptant suivant les déclarations d'aliments.
Elles sont calculées comme suit :

- **Garanties de base y compris extension :**
 - Attentats/terrorisme
 - Indisponibilité des personnes désignées
 - Un taux de **0,60% TTC** est applicable pour toutes les manifestations se déroulant sur le territoire français
 - Un taux de **0,75 % TTC** est applicable pour toutes les manifestations se déroulant en Europe
 - Un taux de **0,85 % TTC** est applicable pour toutes les manifestations se déroulant dans le reste du Monde
- **Extension « Intempéries » :** Au cas par cas, selon étude préalable du risque par l'Assureur.



Prime minimum par manifestation assurée : 100 € TTC

3 - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Art 3.1. EXCLUSIONS GENERALES

- **Toutes les conséquences d'attentats**, de menace d'attentats et d'actes de terrorisme sauf dérogation partielle ;
- L'annulation du seul fait du souscripteur.
- Maladie ou accident qui serait le fait intentionnel du souscripteur, ou de tout autre bénéficiaire du contrat, ou qui seraient provoquées par leur instigation ;
- La pneumonie atypique ou SRAS (syndrome respiratoire aigu sévère), la grippe aviaire et toutes les maladies Epizootiques, la grippe porcine ou grippe A (H1N1) et toutes les maladies à caractère Pandémique listées par les autorités compétentes et entraînant par mesure de sécurité le retrait des autorisations administratives, à ordonner l'évacuation ou l'interdiction d'accès au site, à décider de l'annulation ou de l'interruption du tournage ;
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, des organisateurs et/ou des participants ;
- le manque de succès commercial, la banqueroute ou la faillite du producteur.
- les actes de malveillance ayant comme origine une atteinte bactériologique, virale ou chimique.
- les conséquences de la non-obtention des autorités publiques des autorisations nécessaires.
- La Carence de sponsors, de moyens financiers et ou d'intérêt du public entraînant l'annulation de l'évènement ou des manifestations qui la composent ;
- La guerre, la menace de guerre, l'invasion d'ennemis étrangers, la guerre civile, la rébellion, l'insurrection, l'intervention de la force militaire ou usurpée
- L'embargo, la capture, la confiscation, la nationalisation, la réquisition, la destruction totale ou partielle par ordre du gouvernement ou des pouvoirs Publics et Judiciaires ;
- Le Boycott par les participants, les organisateurs ou par les pouvoirs publics pour des raisons de conflits politiques ou idéologiques ;
- Les Risques Atomiques, bactériologiques et nucléaires et les sources de rayonnements Ionisants à des fins Industrielles ou médicales (radionucléide et rayons X) ;
- Les grèves et mouvements populaires :
 - Provenant de l'organisateur, de l'assuré, des prestataires et/ou de leurs personnels permanents ou temporaires ;
 - Ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou de la manifestation et/ou faisant l'objet d'un dépôt de préavis ou d'un appel à des sanctions rendues publiques avant la manifestation ;
 - Ayant un lien direct ou indirect avec les intermittents du spectacle ;

- Tous dommages matériels ou immatériels, tout retrait d'autorisations administratives, l'évacuation ou l'interdiction d'accès au site de la manifestation, l'annulation ou l'interruption de la manifestation résultant directement ou indirectement d'actes ayant pour origine les émeutes, mouvements populaires ,
- Tous sinistres pertes ou dépenses occasionnés directement ou indirectement par des actes de malveillance impliquant la mise en œuvre de moyens nucléaires, biologiques, chimiques et/ou radioactifs, par des attentats, par des actes de terrorisme, de sabotage (qu'il s'agisse d'action ou de menace), ou résultant de l'application de plan Vigipirate en France, ou de plan comparable mis en place dans tout autre pays, ou résultant de toutes mesures prises par les autorités compétentes, à titre préventif, pour éviter de tels événements, ainsi que pour tout retrait d'autorisation administrative lie à ces mêmes causes ;
- Les dommages :
 - résultant du Sturmflut en Allemagne.
 - résultant des inondations aux Pays-Bas.
 - résultant d'un tremblement de terre et/ou raz de marée aux usa et au japon, chili, Nouvelle Zélande.
 - résultant de risques extraordinaires dont la couverture incombe en Espagne, au « Consorcio de Compensacion de Seguros – Calamidad Nacional », ainsi que les pertes et dommages consécutifs.
 - résultant d'événements naturels pris en charge au titre du norsk Naturskadepol en Norvège.
 - résultant d'événements naturels pris en charge au titre de l'Elementarschadenpool en Suisse.
 - résultant des inondations en Jutland au Danemark.
 - résultant de grèves, émeutes ou événements populaires en Afrique du sud relevant du Sasria.
 - relevant de la garantie Nasria en Namibie.
- Les conséquences d'intempéries, **sauf dérogation**

sauf convention entre les parties, sont également exclus:

- les sinistres trouvant leur origine dans une participation des personnes indispensables à une production cinématographique ou autre, en marge de celle prévue au contrat, dans la mesure où il se révélerait que cette production comporte pour eux un réel danger.

Art 3.2. TERRITORIALITE

Monde Entier à l'exclusion des pays sous sanction Internationale, en situation conflictuelle, en état de guerre déclarée ou non.

Il est expressément convenu, que dans le cas où, à la connaissance de l'Assureur, il existerait une aggravation de la situation politique et/ou un conflit armé dans la région et/ou le pays dans lequel doit être réalisé le document audiovisuel ou la manifestation assuré, les garanties ne pourront être accordées qu'après l'accord préalable de l'Assureur et éventuellement avec augmentation des franchises et surprime calculée au coup par coup.

Art 3.3. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le **25.06.2020** et sera renouvelé par tacite reconduction le **01.01** de Chaque année. Il pourra être dénoncé avec un préavis de deux mois avant l'échéance annuelle.

Art 3.4. INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE GARANTI

En cas de sinistre, l'Assuré doit :

- aviser la Compagnie ou son Représentant conformément aux dispositions prévues aux Conditions Générales;
- fournir, dans les meilleurs délais, les pièces justificatives, selon le cas, certificat médical, certificat d'hospitalisation, de décès et autres.
- fournir la preuve du montant réel des frais engagés et des recettes effectuées;

L'Assuré est tenu de:

- produire tous les livres de comptabilité, traites, factures et autres justifications, à l'examen de la Compagnie ou de toute autre personne mandatée par celle-ci.
- prendre, avec l'accord de l'assureur ou de son expert, toutes les mesures nécessaires, chaque fois que cela s'avère possible, pour éviter ou atténuer les conséquences pécuniaires d'un événement garanti constitutif d'un sinistre.

En cas d'annulation, d'abandon ou de perte définitive de la production assurée l'indemnisation correspondra aux frais investis non récupérables au jour du sinistre ainsi, si mention en est faite aux conditions personnelles au titre du budget assuré, à la marge commerciale escomptée et non réalisée pour la production assurée faisant l'objet ou d'une commande d'un diffuseur.

En cas de retard, d'ajournement l'indemnisation correspondra aux dépenses supplémentaires résultant de l'augmentation du coût de la production

En tout état de cause, pour déterminer l'indemnisation, il sera tenu compte des facteurs suivants :

- Si les frais investis non récupérables ou les frais supplémentaires découlent d'un évènement assuré, ils seront intégralement pris en charge par les assureurs dans la limite de la somme assurée.
- Si les frais investis non récupérables ou les frais supplémentaires découlent à la fois d'un évènement assuré et d'un évènement non assuré, laissant raisonnablement penser que chacun des évènements a contribué à la survenance du sinistre, la répartition du dommage entre l'assureur et l'assuré sera déterminé d'un commun accord au prorata de l'importance de chacun des évènements.

Art 3.5. AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré a pour obligation et ce pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

Sont considérés comme des risques aggravants (liste non exhaustive)

- Les prises de vue sous-marines, souterraines ou aériennes autres que celles prises d'un hélicoptère
- Les tournages en montagne à plus de 2000 mètres d'altitude et en dehors des routes balisées
- Les prises de vue d'un voilier, d'une barque, ou d'un bateau de plaisance navigant
- l'usage d'animaux réputés dangereux
- les personnes âgées de plus de 70 ans

- les participations à des cascades réputées dangereuses et non doublées

Art 3.6. EXPERTISE

Conformément aux dispositions prévues au chapitre « EXPERTISE » des Conditions Générales.

Art 3.7. INFORMATIQUE ET LIBERTE

Le souscripteur reconnaît avoir été informé, conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 :

Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées par l'établissement des conditions particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux Articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Que les destinataires des données personnelles concernant le souscripteur pourront être d'une part, et en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs de l'assureur, responsable du traitement, tant en France qu'au Maroc, dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Que les données du souscripteur peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès des autres sociétés du groupe auquel il appartient.

Que le souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de GENERALI Service Information Clients 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS pour toute information le concernant.

Que les données recueillies par l'assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être utilisées par le Groupe GENERALI à des fins de prospection commerciale. Le souscripteur peut s'y opposer en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus.